
RÈGLEMENT INTÉRIEUR
ÉCOLE DOCTORALE N°356
« Cognition, Langage, Education »

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L.123-3 ;

Vu le code de la recherche, et notamment son article L.412-1 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation doctorale et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;

Vu les statuts d'Aix-Marseille Université ;

Vu le règlement intérieur du collège doctoral d'Aix-Marseille Université ;

Vu la charte du doctorat d'Aix-Marseille Université.

Préambule

Le présent règlement intérieur définit le rôle, les missions et le fonctionnement de l'école doctorale (ED) N°356 « Cognition, Langage, Education » en conformité avec l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation doctorale, le règlement intérieur du collège doctoral et la charte du doctorat d'Aix-Marseille Université (AMU). L'ED N°356 est adossée à AMU. L'ED N°356 fait partie du collège doctoral d'AMU.

Les doctorants de l'ED N°356 préparent leur thèse de doctorat au sein des unités et équipes de recherche rattachées à l'ED dont la liste est donnée dans l'annexe I de ce document.

Le périmètre scientifique de l'ED N°356 est défini par les domaines couverts par les unités et équipes de recherche qui la composent. Ces domaines se déclinent en **disciplines** mentions/spécialités dont la liste est donnée dans l'annexe II.

Ce règlement intérieur s'applique aux unités et équipes de recherche d'accueil des doctorants rattachés à l'ED ainsi qu'aux doctorants et à leurs directeurs et codirecteurs de thèse.

Les termes «doctorant» et «directeur» utilisés dans le présent règlement intérieur sont génériques et représentent à la fois le doctorant ou la doctorante ainsi que le directeur ou la directrice.

Article 1 – Direction de l'école doctorale

Selon l'article 6 de l'arrêté du 25 mai 2016, l'école doctorale est dirigée par un directeur assisté d'un conseil. Il est choisi au sein de l'ED, parmi ses membres habilités à diriger des recherches, dans les catégories définies par le même article. Sauf démission anticipée, la durée de son mandat coïncide avec celle de l'accréditation de l'ED, renouvelable une fois.

Le directeur de l'ED est membre de droit du conseil du collège doctoral et de son comité d'orientation.

Articles 1.1 – Election et nomination du directeur de l'école doctorale

Les modalités d'élection et de nomination du directeur de l'école doctorale sont définies de la manière suivante :

Après avoir consulté le conseil de l'ED sur la date d'élection d'un nouveau directeur d'ED, le directeur sortant lance un appel à candidature auprès des chercheurs et enseignants-chercheurs de rang A tels que définis à l'article 6 de l'arrêté du 25 mai 2016 précité rattachés à l'ED. Les candidats doivent faire acte de candidature individuellement et transmettre à l'assistante de l'ED un dossier de candidature comportant un CV, une lettre de motivation ainsi qu'un projet pour l'ED. Le directeur sortant convoque le conseil de l'ED en session extraordinaire pour auditionner les candidats déclarés et élire parmi eux le prochain directeur de l'ED. Il/elle est élu(e) à la majorité absolue des membres du conseil présent à la réunion au premier tour du scrutin et à la majorité relative au second tour. Le directeur de l'ED sortant transmet le résultat de l'élection à l'établissement accrédité, Aix-Marseille Université, pour passage devant la commission de la recherche pour avis, suivi de la nomination par arrêté par le Président de l'Université.

Articles 1.2 – Rôle du directeur de l'école doctorale

Selon les articles 7 et 8 de l'arrêté du 25 mai 2016, le directeur de l'école doctorale met en œuvre le programme d'actions de l'école doctorale, et présente chaque année un rapport d'activité devant la commission de la recherche du conseil académique d'Aix-Marseille Université. Le directeur de l'école doctorale présente également chaque année la liste des doctorants bénéficiaires de financements devant le conseil de l'école doctorale et en informe la commission de la recherche du conseil académique d'Aix-Marseille Université.

Article 2 – Rôle et composition du conseil de l'école doctorale

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 25 mai 2016, le conseil de l'ED adopte le programme d'actions de l'école doctorale et gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'école doctorale. Le conseil est composé de 22 membres dont le directeur de l'école qui est membre de droit avec voix délibérative, 10 représentants des unités ou équipes de recherche rattachées à l'ED, d'un représentant de l'établissement et de 2 représentants des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens. Il est complété de 4 représentants des doctorants ainsi que de 4 membres extérieurs. La liste nominative des membres du conseil de l'ED est donnée dans l'annexe III de ce document.

Article 2.1 – Election et nomination des membres du conseil de l'école doctorale

Les règles relatives à l'élection ou à la nomination des membres du conseil de l'ED sont définies suivant les modalités adoptées par le conseil d'administration d'AMU. Elles sont données ci-dessous :

- Les représentants des établissements accrédités et éventuellement associés sont nommés par le conseil de l'ED sur proposition de son directeur.
- Les représentants des unités ou équipes de recherche rattachées à l'ED sont nommés par le conseil de l'ED sur proposition des directeurs d'unités de recherche et du directeur de l'ED.
- Les représentants des doctorants sont élus par les doctorants inscrits à l'ED. A la soutenance du doctorant élu, celui-ci perd la qualité de membre du Conseil.
- Il est remplacé par son suppléant éventuel. En l'absence de suppléant, il est procédé à de nouvelles élections pour pourvoir le siège laissé vacant.
- Une représentation de plusieurs disciplines proposées par l'ED est souhaitée (Psychologie, philosophie, sciences du langage, sciences de l'éducation, information-communication). Seuls les doctorants de 1^{ère} et de 2^e année de thèse peuvent candidater.
- Les représentants des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens ainsi que les membres extérieurs, choisis parmi les personnalités qualifiées dans les domaines scientifiques et dans les secteurs socio-économiques concernés, sont nommés par le nouveau conseil de l'ED sur proposition de son directeur.

En cas de démission d'un membre du conseil de l'ED au cours de son mandat, ledit conseil, selon le cas, soit nomme un remplaçant dans la même catégorie sur proposition du directeur de l'ED, soit procède à de nouvelles élections.

La durée du mandat des membres du conseil coïncide avec celle de l'accréditation de l'ED.

La composition du conseil doit tendre vers une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Article 3 – Missions de l'école doctorale

Les missions des ED sont définies dans l'article 3 de l'arrêté du 25 mai 2016. Une partie de ses missions est mutualisée au niveau du collège doctoral, comme des formations interdisciplinaires, transversales et professionnalisantes ou des formations à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique.

Les autres grandes missions sont :

- Mettre en œuvre une politique d'admission des doctorants ;
- Organiser les échanges scientifiques entre doctorants et avec la communauté scientifique ;
- Assurer une démarche qualité de la formation ;
- Contribuer à une ouverture de la formation doctorale aux niveaux européen et international;
- Formuler un avis sur les demandes de rattachement d'unités ou d'équipes de recherche.

Article 4 – Rattachement d'une nouvelle unité ou équipe de recherche à l'école doctorale

Les règles de rattachement d'une nouvelle unité ou équipe de recherche à l'ED sont données dans l'article 6 du règlement intérieur du collège doctoral.

Toute demande de rattachement à l'ED d'une nouvelle unité doit s'inscrire dans les champs thématiques de l'ED. La nouvelle unité qui souhaite être rattachée à l'ED doit déposer au secrétariat de l'ED un dossier de demande de rattachement contenant les éléments suivants : une description de ses activités de recherche et de son potentiel d'encadrement ainsi qu'un bilan, s'il existe, de ses activités passées et récentes en matière d'encadrement doctoral et d'insertion professionnelle et la présentation de son ou ses projets de recherche futurs qui motivent sa demande de rattachement. Le conseil de l'ED se prononce sur toute nouvelle demande après avoir pris connaissance du dossier de demande de rattachement. Il peut le cas échéant auditionner le responsable de l'unité candidate. La décision du conseil se fait par consensus ou à défaut par vote à la majorité absolue des membres présents à la réunion. Le quorum est de la moitié des membres plus 1. Le rattachement est prononcé par le Président d'Aix-Marseille Université sur proposition du conseil de l'école doctorale et après avis de la commission recherche.

Article 5 – Budget de l'école doctorale

L'ED dispose d'un budget de fonctionnement lui permettant de mener sa politique de formation doctorale en termes :

D'animation scientifique, selon des modalités proposées par le Directeur et validées par le conseil de l'Ecole Doctorale. Ce budget est alloué, notamment, à la mobilité des doctorants dans le cadre d'actions de formation, lors de leur participation à une manifestation scientifique (congrès, colloque en France ou à l'étranger) afin d'y présenter une communication, à leur participation à des écoles thématiques d'ouverture internationale, à l'invitation de chercheurs étrangers pour faire un séminaire et au soutien d'activités scientifiques organisées par et pour les doctorants.

Article 6 – Inscription/réinscription en doctorat

Les conditions d'inscription et de réinscription en doctorat ainsi que les conséquences d'une non-inscription sont fixées dans les articles 2, 5 et 6 de la charte du doctorat d'Aix-Marseille Université.

A ces conditions d'inscription s'ajoutent les prérequis suivants propres à l'ED.

- Inscription en 1^{ère} année de thèse

L'inscription en thèse est accordée par le Président de l'université sur proposition du Directeur de l'ED, après avis du conseil de l'École Doctorale, ou de la commission *ad hoc* constituée en son sein. Cette inscription est subordonnée à la qualité du dossier du doctorant candidat (approuvé par le Directeur de thèse et le Directeur de l'unité de recherche du Directeur de thèse) et à la transmission au service compétent du dossier complet de demande d'inscription (CV, lettre de motivation précisant le projet professionnel, charte du doctorant signée, le CIF, copie du diplôme de Master ou diplôme équivalent, descriptif du projet de thèse ainsi que l'attestation de financement pour la durée de la thèse).

Le dossier complet de demande d'inscription, avec le descriptif du sujet de thèse, doit au préalable être transmis au bureau des thèses par l'unité de recherche du Directeur de thèse. Les doctorants candidats titulaires d'un diplôme de Master ou tout diplôme équivalent, obtenus hors états membres des accords de Bologne doivent, préalablement à leur inscription, déposer auprès du bureau des thèses une demande dispense pour étude et validation par la Commission de la Recherche de l'Université.

- Autorisation de réinscription en 2^e et 3^e années de thèse

Sauf difficulté particulière, la réinscription en 2^e et 3^e année est accordée par le Président de l'université, sur proposition du directeur de l'école doctorale après avis des directeurs de recherche et d'unité de recherche et, pour l'entrée en 3^e année après avis du comité de suivi de thèse.

- Conditions pour une réinscription en 4^e année de thèse et au-delà

La réinscription en 4^e année de thèse (et au-delà) est dérogatoire mais non soumise à une demande de dérogation, à partir de la 5^{ème} année et au-delà la demande est bien dérogatoire, le doctorant doit présenter une demande de dérogation. Elle est accordée ou refusée par le Président de l'université, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de l'unité de recherche et du directeur de thèse, sur demande motivée du candidat. Elle est subordonnée à l'état d'avancement des travaux présentés par le doctorant. La liste des bénéficiaires de dérogation est présentée chaque année à la commission de la recherche.

La durée légale de la thèse, définie par l'arrêté du 25 mai 2016, est en règle générale de 3 années équivalent temps plein consacré à la recherche. Pour les autres cas, conformément à la charte du doctorat en vigueur à Aix-Marseille Université, la durée maximum autorisée pour la préparation d'une thèse est de 6 ans. Aucune autorisation d'inscription ne pourra être accordée au-delà.

Toutefois, l'ED 356 se donne les moyens et prérogatives de ne pas émettre d'avis favorable au-delà de la 4^e année, si les travaux ne sont pas suffisamment avancés ou si des avis défavorables du Directeur de thèse et/ou du Directeur d'Unité ont été émis.

Article 7 – Financement de thèse

Le doctorant doit faire la preuve, au moment de son inscription comme de sa réinscription, qu'il disposera des ressources financières nécessaires pour vivre durant l'année universitaire pour laquelle il s'inscrit.

Article 8 – Suivi du potentiel d'encadrement au sein de l'école doctorale

L'École Doctorale sollicite annuellement les Directeurs des unités de recherche pour une mise à jour de la liste des chercheurs et enseignants-chercheurs (HDR ou non) rattachés.

Il est rappelé qu'un chercheur ou enseignant-chercheur ne peut être rattaché qu'à une seule école doctorale, celle de son unité ou équipe de recherche d'affectation. Dans le cas où celle-ci est exceptionnellement rattachée à plusieurs écoles doctorales, il doit choisir celle qui correspond le mieux à son activité de recherche.

La fonction de directeur de thèse peut être exercée par un chercheur ou un enseignant-chercheur habilité à diriger des recherches (HDR) et rattaché à l'École Doctorale.

Article 9 – Déroulement du doctorat

Les conditions de déroulement de la thèse de doctorat en termes d'encadrement et de taux d'encadrement, de suivi, d'engagement et de pause dans le cas d'une demande de césure sont définies dans les articles 9, 10, 11, 12 et 13 de la charte du doctorat.

Les conditions d'arrêt du doctorat sont définies dans l'article 5 de la charte du doctorat.

Chaque comité de suivi de thèse est mis en place par l'ensemble des unités de recherche rattachées à l'école, pour les doctorants en fin de 2^e année de thèse, avant l'entrée en 3^e année. Le suivi des thèses est placé sous la responsabilité de chaque directeur d'unité (en relation avec les directeurs de thèse) qui met en œuvre la procédure selon les principes suivants :

(1) Chaque doctorant sera entendu à la fin de la 2^e année de thèse par un groupe composé de 2 personnalités choisies d'un commun accord par le directeur d'unité et le directeur de thèse. A chaque fois que cela sera possible, un des deux experts sera extérieur à l'unité de recherche).

(2) Le doctorant aura remis préalablement à son entretien un document écrit (3 pages minimum) comportant des informations sur sa thématique, ses principaux résultats, les perspectives de publication.

(3) A l'issue de l'entretien, les membres du comité compléteront une grille rendant compte des différents points abordés. Cette grille sera transmise par le directeur d'unité à l'École doctorale, ainsi qu'au doctorant concerné.

(4) En cas de problèmes soulevés par le comité concernant l'avancement de la thèse, en plus de l'entretien que pourra organiser le directeur de l'unité et en relation avec celui-ci, le directeur de l'ED pourra s'entretenir avec le doctorant et son directeur de thèse afin d'envisager des solutions pour remédier aux problèmes notés par le comité. Le cas échéant, le conseil restreint de l'ED pourra être sollicité pour avis.

Article 10 – Modalités de recrutement des doctorants

Chaque dossier d'inscription en 1^{ère} année, une fois validé par le directeur de l'unité de recherche, est examiné par le conseil de l'ED ou par un bureau ad hoc (dans une formation réduite aux seuls Pr et DR). Cet examen peut donner lieu à des avis négatifs ou, dans certains cas, à des demandes de reformulation du titre, et de la problématique. En tant que de besoin, le directeur de l'ED convoque le candidat pour s'entretenir avec lui et préciser ce qui doit l'être.

Article 10.1 – Recrutement sur contrats doctoraux d'établissement

L'École Doctorale attribue, chaque année, sur concours ouvert aux étudiants français et étrangers, en provenance d'universités ou de grandes écoles, un nombre de contrats doctoraux fixé par l'université d'Aix-Marseille et répartis en contingent dit *classique* et en contingent dit *Président*. Dans sa procédure de sélection des futurs doctorants, l'école doctorale organise, après lecture du rapport d'un membre du conseil sur le dossier scientifique de chacun des candidats, une audition de ces derniers par le conseil réuni en formation plénière. Les candidats sont sélectionnés et classés en fonction de la qualité du dossier présenté et de la qualité de la prestation orale. Une fois la journée de recrutement passée, le directeur de l'ED, transmet un retour écrit à chaque étudiant dont le classement ne lui a pas permis d'obtenir l'un des contrats doctoraux dont dispose l'ED le jour du concours.

Par ailleurs, en coordination avec le Collège Doctoral, l'école doctorale est susceptible de répondre à des appels d'offre de contrats doctoraux lancés par les collectivités territoriales (région PACA), certains programmes (A*MIDEX, Labex, Institut Convergence, Handicap, Collège doctoral etc.) ou d'autres établissements de recherche et de mettre en place la ou les procédures de sélection des sujets de thèses et/ou des doctorants candidats sur ces sujets dans le cadre de ces appels. Le conseil de l'ED, saisi par le Directeur, procède aux opérations de sélection et de classement nécessaires.

Article 10.2 – Autres types de recrutement

Des conventions Industrielles de Formation par la Recherche (CIFRE) peuvent être mises en place avec le doctorant, l'unité de recherche et l'entreprise. L'entreprise confiera au doctorant une mission de recherche, qui constituera le sujet de sa thèse. La durée de la CIFRE peut s'effectuer dans le cadre d'un CDD de 36 mois ou d'un CDI. Le doctorant pourra ainsi financer sa thèse et acquérir une première expérience dans le monde de l'entreprise.

Article 11 – Politique de formation d'accompagnement des doctorants

La politique de formation des doctorants est définie dans l'article 14 de la charte du doctorat.

L'école doctorale propose annuellement une formation portant sur l'écriture scientifique en anglais ainsi qu'une formation sur la connaissance du milieu académique ; elle organise également des

jours scientifiques, validées pour les doctorants au titre des heures de formation disciplinaires et/ou interdisciplinaires. Une offre de formation ED de correspondance, a été réalisée par la Maison de la recherche, en collaboration avec les directeurs des écoles doctorales 354 et 356 et les directeurs d'unités (voir Annexe IV).

Article 12 – Journée de rentrée et animations scientifiques de l'école doctorale

L'école doctorale organise chaque année la réunion de rentrée des doctorants, qui se tient généralement au cours du mois de novembre. Cette rencontre accueille principalement les doctorants de 1^{ère} année. Tous les doctorants et enseignants sont également conviés. Les doctorants sont informés du fonctionnement de l'ED, de leurs droits et obligations en tant que doctorants.

Article 13 – Conditions et modalités de soutenance du doctorat

Les conditions et modalités générales de soutenance du doctorat sont fixées par les articles 17,18 et 19 de la charte du doctorat.

Article 14 – Procédures de médiation et résolution de conflits

Les procédures de médiations en cas de conflits sont fixées par l'article 30 de la charte du doctorat.

Article 15 – Approbation du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est approuvé après avis du conseil de l'ED, valablement exprimé à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, par la commission de la recherche du conseil académique d'Aix-Marseille Université.

Il peut faire l'objet d'une actualisation selon les mêmes formes, sur proposition du directeur de l'ED.

Annexe I

Liste unités et équipes de recherche rattachées à l'ED N°356

(Lorsque l'unité est rattachée en totalité à l'ED indiquer le nom de celle-ci : acronyme et numéro, lorsqu'il s'agit d'une ou plusieurs équipes d'une unité, indiquer le nom des équipes ainsi que de l'unité de rattachement : acronyme et numéro)

- Laboratoire de Psychologie Sociale (LPS) EA 849
- Laboratoire de Psychologie Cognitive (LPC) UMR 7290
- Laboratoire de Psychopathologie Clinique : Langage et Subjectivité (LPC PP) EA 3278
- Centre de recherche en psychologie de la connaissance, du langage et de l'émotion (PSYCLE) EA 3273
- Centre Gilles-Gaston Granger (CGGG) UMR 7304
- Institut d'Histoire de la Philosophie (IHP) EA 3276
- Laboratoire Parole et Langage (LPL) UMR 7309
- Institut Méditerranéen des Sciences de l'Information et de la Communication (IMSIC) EA 7492
- Apprentissage, Didactique, Evaluation, Formation (ADEF) EA 4671
- Croyance, Histoire, Espace, Régulation Politique et Administration (CHERPA), EA 4261,
- Laboratoire d'Informatique et des Systèmes (LIS Equipe TALEP) UMR 7020

Annexe II

Liste des mentions **disciplines**/spécialités de l'école doctorale N°356

Spécialités

- Philosophie,
- Psychologie,
- Sciences du Langage,
- Sciences de l'Information et de la Communication,
- Sciences de l'Education,
- Sciences Cognitives.

Annexe III

Composition du conseil de l'école doctorale N° 356

Le conseil de l'ED comprend 21 membres, dont le directeur de l'ED, 10 directeurs d'unités de recherche, 1 représentant de l'établissement 2 représentants administratifs, 3 membres extérieurs, 4 représentants doctorants.

Membres enseignants

Thémis APOSTOLIDIS (LPS),
Guy GIMENEZ (LPC PP),
Johannes ZIEGLER (LPC),
Nathalie BONNARDEL (PSYCLE),
Alonso TORDESILLAS (IHP),
Pascal TARANTO (CGGG),
Françoise BERNARD (IMSIC),
Laurent PREVOT (LPL),
Alexis NASR (LIS équipe TALEP),
Jacques GINESTIE (UMR-ADEF),

Représentant d'Aix-Marseille Université

Noel NGUYEN (vice-doyen chargé de la recherche à la composante ALLSH)

Représentants des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens

Sonia CARROLL (Assistante de direction de l'ED),
Annie ROMBI (Gestionnaire Administratif et Financier ADEF)

Membres extérieurs

Bernard MICHEL (Responsable de l'Unité de "Neurologie Comportementale", pôle de psychiatrie des Hôpitaux Sud de Marseille),
Odile MIRIBEL (Directrice de l'agence COMIRIBEL, agence de communication et de conseil en image et stratégie, événementiel et relations publiques),
Xavier MERY (Adjoint au Maire de Marseille, délégué à l'Intégration et la lutte contre l'exclusion).

Représentants doctorants

Marie-Anaïs ROQUES (LPC PP), suppléante Léa PLESSIS,
Mathilde BARBIER (LPS), suppléante Ouissam BAIDADA,
Angélique ROQUET (LPC), suppléante Sophie TINARD,
Evi BASILE-COMMAILLE (IMSIC), suppléante Caroline SEHI-HOURQUET.

Annexe IV

Offre de formation des Ecoles doctorales

Le doctorant rattaché à une des onze unités de la Maison de la recherche peut bénéficier, en plus du dispositif d'ensemble proposé par le collège doctoral et les écoles doctorales (ED354-356), de formations proposées par les laboratoires et la Maison de la recherche à hauteur d'un maximum de 30 h sur les 100 h demandées.

| Formation scientifique | | | |
|---|--------------------------|---|--|
| Formations | Actions | Nbre d'heures comptabilisées | Attestation |
| Formation HAL, Zotero, Wordpress (et autres formations) | Présence à une formation | 2 h par demi-journée | Attestation de présence signée du formateur |
| Séminaire ou journée d'étude <i>interne au laboratoire</i> | Présence | 1 h par demi-journée | Attestation de présence signée de l'organisateur |
| | Intervention | 2 h 30 (à ajouter au total des heures comptabilisées pour présence) | Attestation d'intervention signée de l'organisateur |
| Séminaire ou journée d'étude <i>entre plusieurs laboratoires</i> | Présence | 1 h par demi-journée | Attestation de présence signée de l'organisateur |
| | Intervention | 4 h (à ajouter au total des heures comptabilisées pour présence) | Attestation d'intervention signée de l'organisateur ou programme faisant apparaître nominativement l'intervention du doctorant |
| Colloque, Congrès (au sein d'AMU ou extérieur) | Présence | 1 h par demi-journée | Attestation de présence signée de l'organisateur |
| | Intervention | 5 h (à ajouter au total des heures comptabilisées pour présence) | Programme faisant apparaître nominativement l'intervention du doctorant |
| Publication dans une revue à comité de lecture | / | 8 h | Attestation de publication signée du directeur de thèse ou références vérifiables de la publication. |
| Formation professionnelle | | | |
| Réponse à des appels à projet Fédération/UFR/AMIDEX | / | 2 h | Attestation de dépôt signée du directeur de thèse ou de laboratoire |
| Réponse à des appels Post-Doctorat | / | 2 h | Attestation de dépôt signée du directeur de thèse ou de laboratoire |
| Organisation de séminaires/JE jeunes chercheurs ou équivalent | / | 5 h | Attestation signée du directeur de laboratoire ou organisme financeur |
| Contribution à l'organisation de Colloques/Congrès (rédaction appel à comm., rédaction du programme...) | / | 4 h | Attestation signée de l'organisateur de l'événement |
| Aide à l'organisation d'un événement scientifique (affiches, mailing, accueil...) | / | 2 h | Attestation signée de l'organisateur de l'événement |
| Expertise scientifique pour une revue | / | 4 h par article | Attestation signée du directeur de thèse |
| Correction ou relecture d'articles | / | 2 h par article | Attestation signée du directeur de thèse |
| Compte rendu d'articles | / | 3 h par article | Attestation signée du directeur de thèse |
| Traduction ou interprétariat | / | 4 h par demi-journée | Attestation signée de l'organisateur de l'événement ou directeur de thèse |
| Aide suivi de site et projets réseaux sociaux (recherche) | Suivi ponctuel | 2 h | Attestation du directeur de thèse + lien internet |
| | Suivi annuel | 8 h | |
| Membre actif du comité de rédaction d'une revue de doctorants | / | 10 h par an | Attestation signée du directeur de la structure éditant la revue |
| Doctorant élu dans un conseil (labo., ED, CRISIS, UFR...) | Titulaire | 6 h par an | Attestation signée du directeur du conseil |
| | Suppléant | 3 h par an | |

NOM :

Prénom :

Unité de recherche :

Une ou plusieurs formations peuvent être déclarées sur la même fiche.

Pour que les actions de formation soient comptabilisées par l'école doctorale, la déclaration doit être déposée sur ADUM.

Déclaration

| Intitulé formation et dates | Nbre d'heures de présence | Intervention au séminaire/colloque Oui/Non | Signature de la personne compétente en précisant nom prénom |
|-----------------------------|---------------------------|---|---|
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |